

AVIS DE VACANCE D'UN EMPLACEMENT DE PONTON DE PÊCHE AU CARRELET A RECONSTRUIRE

<p>Commune : Lieu-dit : N° d'emplacement :</p>	<p>ESNANDES Coup de Vague 153EES002</p>	<p>Renseignements administratifs et adresse à laquelle doit être adressée la candidature</p> <p>DDTM17 - Service Littoral Gestion Intégrée du DPM CS 80000 - 89 avenue des Cordeliers 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 Téléphone : 05 16 49 63 82 <i>courriel: ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr</i> Date limite de réception des candidatures : lundi 18 novembre 2019</p> <p>La commission d'attribution se déroulera dans un délai d'un mois après la date limite de réception des candidatures</p>
<p><i>Le demandeur est informé que la construction sur cet emplacement est soumise aux autorisations d'urbanisme.</i> <i>La construction est à son entière charge financière et qu'il devra la réaliser dans les deux ans à compter de la date d'obtention de sa première autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.</i></p>		

Il est rappelé que la construction et l'entretien d'un ponton de pêche au carrelet a un coût et qu'il convient, avant de soumissionner, de prendre la mesure d'un tel engagement.

<p>Coordonnées GPS (WGS 84 en degrés décimaux)</p>	<p>Latitude : 46,2438390° N</p>	<p>Longitude : -1,1432940° W</p>
<p>Situation</p>		

Information concernant les modalités d'attribution de l'emplacement sur le *domaine public Maritime*

La commission d'attribution émet un avis et propose un classement des candidatures présentées.

Cette commission est composée:

- du préfet de Charente-Maritime ou de son représentant, président,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Délégation à la Mer et au Littoral,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Unité Gestion intégrée du DPM,
- d'un représentant de France Domaine,
- du président de l'association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition (ADDPMLT) ou son représentant,
- du maire de la commune concernée ou son représentant,
- En tant que besoin, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'éclairer l'avis de la commission

Le classement se fait selon l'ordre de priorité suivant:

- les collectivités ou autres organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique,
- les associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime, de personnels d'entreprises ou comités d'entreprise,
- les particuliers.

Les candidatures, présentées selon le formulaire joint, sont examinées notamment au vu des garanties et motivations présentées par les candidats et de leur engagement à réaliser et entretenir l'installation ainsi qu'à acquitter la redevance fixée par France Domaine. Par ailleurs, au terme de l'analyse multi-critères, deux éléments d'appréciation complémentaires peuvent être utilisés :

- l'ordre de réception de la candidature à la DDTM.
- candidat n'ayant pas été retenu lors d'une commission précédente.

Le candidat retenu devra satisfaire à toutes les démarches réglementaires administratives.